



Arrêt

n°126 689 du 3 juillet 2014
dans les affaires X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, et par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de République de Bosnie-Herzégovine (ci-après BiH ou Bosnie) et d'origine ethnique rom. Vous avez vécu à Prijedor jusqu'à vos douze ans, moment où vos parents ont émigré en Allemagne. En 1999, vous êtes rapatriée en BiH, par l'Allemagne. Vous y restez cinq mois à Mostar, chez une voisine, puis quittez votre pays pour la Belgique.

Alors majeure, vous introduisez votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 25 octobre 2000, sous le nom de [C.Daniela] et vous vous présentez comme ressortissante de la République de Serbie et Monténégro. Vous êtes accompagnée de votre fille, [E.]. Le 8 novembre 2000, l'Office des

étrangers prend à votre égard une décision de refus de séjour (annexe 26bis) basée sur le manque de crédibilité des faits invoqués. Vous introduisez ensuite un recours urgent auprès du CGRA, recours qui se solde par une décision confirmative de refus de séjour, notifiée le 17 octobre 2002. Vous restez néanmoins sur le territoire belge.

Le 6 juillet 2004, toujours accompagnée de votre fille, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. En date du 13 septembre 2004, une décision de refus de séjour (annexe 26bis), basée sur votre absence à la convocation et l'absence de justification, vous est notifiée.

En 2006, vous vous rendez en France, où vous demandez l'asile, sous le nom de [R.Suzana].

Le 27 août 2009, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique, toujours accompagnée de votre fille. Cette demande se solde par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) de l'Office des étrangers, le 4 décembre 2009, basée sur le fait que la France est compétente pour le traitement de votre demande d'asile.

Suite à un accord entre votre père et le père de votre fille, vous ramenez [E.] chez son père, en Allemagne, et y séjournez brièvement en 2010. Vous rentrez ensuite en Belgique.

Le 18 novembre 2013, en compagnie de votre fils âgé de trois ans, [B.R.G.](SP : [...]), vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous déclarez que votre vraie identité est [B.M.], et que vous êtes de nationalité bosnienne. Vous invoquez que vous avez peur des Serbes et que votre sœur a été victime des Serbes en 2000. Le 29 novembre 2013, vous êtes notifiée d'une décision de prise en considération d'une demande multiple par le CGRA.

Vous n'êtes pas retournée en BiH depuis 2000.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en BiH sur votre crainte des Serbes. Vous dites que votre famille a eu des problèmes quand vous étiez petite, et qu'en 2000, votre sœur a été violée et votre famille chassée par les Serbes du fait de votre origine ethnique rom (CGRA notes d'audition p. 10). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, les faits concrets les plus récents que vous invoquez datent d'il y a plus de 13 années. Ils relèvent donc d'un contexte ancien en BiH, contexte qui a forcément évolué. Bien plus, vous avez été incapable de fournir des propos détaillés et suffisants pour établir ces faits. Vous avez pourtant été invitée de plusieurs manières à fournir un maximum de détails (pp. 2, 10-11).

En ce qui concerne votre crainte de discriminations d'ordre ethnique en cas de retour dans votre pays, notamment pour l'éducation de votre fils et les possibilités pour que vous trouviez un emploi (p. 11), vos propos sont, là aussi, imprécis et largement insuffisants pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation administrative de votre fils, qui n'a actuellement pas de nationalité déterminée, notons que même si vous affirmez avoir perdu votre passeport, il ressort de vos déclarations que vous avez actuellement la nationalité bosnienne et vous avez le loisir de demander un nouveau passeport aux autorités bosniennes, en Belgique ou ailleurs (pp. 3, 8-9). Vous n'avez d'ailleurs exprimé aucune crainte vis-à-vis des autorités bosniennes et avez déjà effectué des démarches auprès de celles-ci (en Allemagne) pour obtenir votre passeport, en 2008 (pp. 3, 11). Dans ce contexte, et au vu de la Loi en Bosnie, votre fils a droit à la nationalité bosnienne, et il doit donc être considéré comme ressortissant de la République de Bosnie-Herzégovine (voir *farde* « informations pays » documents n°1 et 2).

En outre, s'il est vrai que les Roms sont défavorisés en BiH et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 3) que les autorités bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc. L'on peut encore ajouter qu'en Bosnie-Herzégovine de nombreuses ONG sont actives dans la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation, doivent avoir un caractère si grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 4) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils [R.] une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre tutrice, vous êtes d'origine ethnique rom. Vous n'avez pas de pays d'origine clair, vu que vous êtes né en Belgique et que vous n'avez pas encore de nationalité. Le 18 novembre 2013, alors âgé de trois ans, et accompagné par votre mère, Madame [C.Daniela] alias Madame [B.M.] (SP : [...]), ressortissante de Bosnie-Herzégovine, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous n'invoquez aucun fait.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance émis par la ville de Charleroi le 22 avril 2013 ; votre avis de naissance émis par l'ONE à Charleroi le 28 juillet 2010.

B. Motivation

Tout d'abord, en l'absence de nationalité claire, le CGRA a analysé votre situation au regard des informations disponibles et des déclarations de votre mère, pour déterminer par rapport à quel pays votre demande d'asile doit être examinée. D'après les déclarations de votre mère, vos deux parents ont la nationalité bosnienne. Votre mère aurait d'ailleurs obtenu un passeport bosnien émis par l'ambassade en Allemagne, valable jusqu'en 2014. Même si elle affirme avoir perdu ce passeport, cela n'enlève rien au fait qu'elle a actuellement la nationalité bosnienne et qu'elle a le loisir de demander un nouveau passeport aux autorités bosniennes, en Belgique ou ailleurs (CGRA notes d'audition p. 4 ; [C.Daniela]pp. 3, 8-9). Dans ce contexte, et au vu de la Loi en Bosnie, vous avez droit à la nationalité bosnienne, et devez donc être considéré comme ressortissant de la République de Bosnie-Herzégovine (ci-après BiH ou Bosnie ; voir farde « informations pays » documents n°1 et 2).

Or, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en BiH, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Si votre tutrice a évoqué, dans des termes très généraux, une crainte de persécution en BiH du fait de votre appartenance à l'ethnie rom en général (CGRA notes d'audition [C.Daniela]pp. 4, 10-12), elle n'a fourni, dans ses déclarations au CGRA, aucun élément concret et/ou récent qui puisse permettre d'étayer ses déclarations. Elle n'a par ailleurs exprimé aucune crainte vis-à-vis des autorités bosniennes et a d'ailleurs déjà effectué des démarches auprès de celles-ci (en Allemagne) pour obtenir un passeport pour elle-même en 2008 ([C.Daniela]pp. 3, 11). Elle n'a par ailleurs montré aucune réticence à se rendre à nouveau à une ambassade de BiH pour que vous obteniez la nationalité de ce pays (p. 4, [C. Daniela], p. 11).

En outre, s'il est vrai que les Roms sont défavorisés en BiH et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 3) que les autorités bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc. L'on peut encore ajouter qu'en Bosnie-Herzégovine de nombreuses ONG sont actives dans la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation, doivent avoir un caractère si grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir l'annexe « informations pays » document n° 4) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ceux-ci ont simplement permis d'établir votre identité et votre lien de filiation avec Madame [B.M.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause ici et n'ont pas vocation à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, la première requérante est la mère du second, et ce dernier est mineur. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées : il est ainsi signalé dans la requête introduite pour le compte du requérant que ce dernier « fait [s]iens l'ensemble des arguments qui ont été invoqués par sa tutrice dans le cadre du recours qu'elle a introduit devant le Conseil de céans [...] ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

La partie requérante prend, dans chacune de ses requêtes, un moyen unique identique tiré de la « violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, [et] la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En conséquence, elle demande « de réformer l[es] décision[s] en lui reconnaissant le statut de réfugiée et à défaut celui de la protection subsidiaire ».

5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne vise pas, en termes de moyen, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, la partie requérante se réfère expressément à ces deux articles dans ses développements (requête de la première requérante, notamment page 14 ; requête du second requérant, notamment pages 13 et 14), et sollicite, en termes de dispositif, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

En toutes hypothèses, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi selon lequel « une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile des requérants en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que les faits les plus récents qui sont invoqués datent de l'année 2000, et relèvent donc d'un contexte ancien « qui a forcément évolué ». Elle relève également le caractère inconsistant des déclarations sur ces mêmes événements. La partie défenderesse juge le récit tout autant inconsistant vis-à-vis de la crainte de discrimination ethnique. Au regard de la situation du requérant qui n'a actuellement pas de nationalité déterminée, elle relève qu'en vertu des textes applicables, il lui serait possible d'obtenir la citoyenneté bosnienne à l'image de sa mère. En outre, sur

la base des informations en sa possession, la partie défenderesse estime que les Roms ne sont pas l'objet de persécutions du seul fait de cette appartenance ethnique en République de Bosnie-Herzégovine (ci-après BiH). Elle souligne enfin que les autorités bosniennes « garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution ». Quant aux documents déposés, ils sont jugés sans pertinence.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à ses décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, les décisions attaquées développent longuement les motifs qui les amènent à estimer que les déclarations faites et les documents déposés ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de la demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Le Conseil constate que ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.6. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée, la partie requérante recourt en substance à une même argumentation, laquelle soutient que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément objectif pour parvenir à ses constats, et qu'au contraire « la situation actuelle des Roms est encore dramatique ». Il est ajouté que « la décision de la partie adverse n'est pas correctement motivée, car elle n'évalue pas comme il se devrait à partir de son récit, l'existence d'un risque sérieux de

persécution encouru par [la requérante] si elle devait retourner dans son pays d'origine ». Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante cite différentes sources traitant de la situation des Roms.

6.8. Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cet argumentaire.

En effet, s'agissant des difficultés spécifiquement rencontrées par la requérante et sa famille, force est de constater que les événements seraient survenus, pour les plus récents, en 2000, qu'ils ne sont aucunement détaillés quant à leur chronologie précise, leur déroulement ou encore leurs protagonistes, et qu'ils ne sont pas plus étayés par la production d'un quelconque élément probant.

Concernant la situation du requérant, force est de constater le mutisme total de la requête quant aux motifs de la décision querellée, en sorte qu'ils n'ont pas été rencontrés et demeurent donc entiers. En effet, il ressort de la documentation dont se prévaut la partie défenderesse que le requérant pourrait solliciter et obtenir la qualité de citoyen bosnien par l'intermédiaire de sa mère, dont il n'est pas contesté qu'elle détient effectivement cette nationalité, qu'elle aurait par le passé entrepris des démarches afin d'obtenir un passeport de cet Etat, et qu'elle n'entretient aucune crainte vis-à-vis desdites autorités en tant que telles.

Les pièces versées au dossier, à savoir l'acte de naissance et l'avis de naissance du requérant, ne sont de nature qu'à établir des éléments non contestés de la cause, mais qui s'avèrent sans pertinence pour établir une quelconque crainte ou un quelconque risque d'atteinte grave.

6.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte n'était pas établie.

6.10. Aucune application de l'article 48/7 (ancien article 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.11. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance des requérants à l'ethnie rom n'est aucunement remise en cause en termes de décision, et qu'une crainte est exprimée à cet égard. En effet, la partie requérante déclare craindre une persécution du simple fait de son appartenance ethnique dans son pays d'origine et évoque de nombreuses sources afin d'étayer cette thèse (requête, pages 7 et suivantes).

6.12. La question est en conséquence de déterminer si l'appartenance à l'ethnie rom suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les Roms de BiH atteignent-ils un degré tel que tout Rom originaire de BiH a des raisons de craindre d'être persécuté à cause de sa seule appartenance au groupe ?

6.13. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à

savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.14. À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui peut être difficile pour les minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier pour la minorité Rom, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou connaissent des conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité Rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations ni sur la base des différents rapports et articles qu'elle dépose au dossier de la procédure qu'au sein de la population bosnienne, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.15. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'en raison de ses origines ethniques, elle serait personnellement exposée, en BiH, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier ce constat, dès lors qu'elle se limite pour l'essentiel à mettre en exergue la situation de précarité dans laquelle vit la communauté rom, mais qui ne permet aucunement de contredire les informations versées au dossier par la partie défenderesse.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, dès lors qu'elle rappelle les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans ses recours quant aux discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom.

7.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de l'origine ethnique rom des requérants et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

7.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en

Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT